

**DÉCISION N° 2024-UDCAP63-KK-001  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société SAIPOL – commune de Lezoux**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 complété par arrêté du 7 août 2015 et du 2 décembre 2020 autorisant la société SAIPOL à exploiter un établissement de production d'huile à Lezoux ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP63-KK-001 considéré comme complet le 29 janvier 2024 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension du site actuel qui consiste en ;

- le déclassement du silo 17,
- le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques avec utilisation d'eau de nappe,
- le sprinklage de plusieurs installations dont l'extraction à l'hexane,
- le déplacement de la salle électrique à l'extérieur de l'atelier d'extraction,
- l'extension du site avec l'acquisition de parcelles au Nord-Ouest et à l'Est,
- la suppression du silo à coques,
- l'optimisation du plan de circulation sur site,
- la déconstruction de bâtiments anciens et la reconstruction de bâtiments neufs,
- l'aménagement de quais de déchargement des graines et des huiles,
- l'augmentation de l'activité principale du site, la production de produits finis passant de 500t/j à 710t/jour ;

**Considérant** que l'augmentation de production de 210 t/jour ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'autorisation de la rubrique 3642-2 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de matières premières végétales) ;

**Considérant** que l'extension d'activité se situe principalement sur l'emprise du site actuel, les nouvelles parcelles au Nord-Ouest et à l'Est aujourd'hui urbanisées étant destinées à accueillir des bureaux et des voies de circulation ;

**Considérant** la localisation du projet qui se situe à Lezoux en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques relativement éloignées telles que :

- les deux ZNIEFF Bois d'Ornon et Varennes et Bas Livradois qui sont situées à plus d'1,8 km du site,
- le parc naturel régional du Livradois-Forez qui est situé à plus de 3,5 km du site,
- le site Natura 2000 habitats à plus de 2 km du site ;

**Considérant** les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- que le projet va permettre une amélioration de l'intégration du site dans son environnement et une diminution des nuisances (niveau sonore, émissions de poussières notamment);
- que bien que la production du site doit augmenter à terme, les impacts principaux seront liés à la circulation des camions. Sur ce sujet, l'exploitant a prévu la mise en place d'une circulation interne au site, ce qui permettra de limiter les nuisances;
- que la modification des technologies de refroidissement des eaux industrielles va permettre de diminuer la consommation d'eau du site;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société SAIPOL située sur la commune de Lezoux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et extension peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas>

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

